

**EXEMPLAIRES D'ARCHIVES
FILE COPY**



**NAT
COM
DE SECURITE**

A retourner/Return to Distribution C.111



Distr.
GENERALE
S/12106
22 juin 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL, PRESENTE EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 389 (1976) DU CONSEIL DE SECURITE**

1. Au cours de l'examen de la question intitulée "La situation à Timor", qu'il a poursuivi de sa 1908ème à sa 1915ème séance, tenues entre le 12 et le 22 avril 1976, le Conseil de sécurité a étudié entre autres le rapport de mon représentant spécial (S/12011), que je lui avais présenté en application de la résolution 384 (1975).
2. A sa 1914ème séance, le 22 avril 1976, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 389 (1976), au paragraphe 3 de laquelle il me priait de charger mon représentant spécial de poursuivre la mission qui lui avait été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées.
3. Mon représentant spécial, M. Vittorio Winspeare Guicciardi, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a immédiatement fait savoir qu'il se tenait à la disposition des parties intéressées pour poursuivre avec elles les consultations. Je lui ai demandé de me tenir informé des progrès de ses consultations et de me soumettre un rapport en temps utile.
4. Le 22 juin, mon représentant spécial m'a soumis un rapport écrit dont le texte est reproduit en annexe. Ce rapport rend compte des contacts qu'il a pris avec les parties intéressées, et j'espère qu'il aidera le Conseil à poursuivre l'examen de la question.

Annexe

Deuxième rapport du Représentant spécial du Secrétaire général
nommé en vertu de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité,
adressé au Secrétaire général le 22 juin 1976

1. Le 22 avril 1976, après avoir examiné votre rapport sur la situation au Timor oriental figurant dans le document S/12011 daté du 12 mars 1976, le Conseil de sécurité a adopté, à sa 1914^{ème} séance, la résolution 389 (1976), au troisième paragraphe de laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de charger son Représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées.

2. Conformément à cette demande, et compte tenu du fait qu'au paragraphe 8, le dernier, de votre rapport du 12 mars 1976, vous avez indiqué que les parties intéressées avaient fait savoir qu'elles étaient disposées à continuer les consultations avec votre Représentant spécial, j'ai rencontré à Genève le 26 avril et de nouveau le 21 mai, sur leur demande, des représentants du "Gouvernement provisoire du Timor oriental" (la première fois, MM. Gonçalves, Carrascalão et Soares, et la deuxième, MM. Carrascalão et dos Santos Baptista). Le 3 mai, M. Anwar Sani, représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, m'a rendu visite après avoir rencontré à Paris M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères. Je me suis entretenu une deuxième fois avec M. Sani le 21 mai.

Le 7 mai, j'ai reçu la visite de M. J. M. Galvão Teles, représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, accompagné de M. A. de Carvalho, représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, avec lequel j'ai eu par la suite d'autres conversations.

J'ai déclaré que je me tenais à la disposition des représentants de toutes les parties intéressées pour poursuivre avec eux les consultations. Bien qu'il n'ait pas été possible d'organiser une réunion avec des représentants du FRETILIN, j'ai reçu de ceux-ci, par courrier ou par câble, diverses communications envoyées, au nom du "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental", dans la plupart des cas d'Australie.

3. Dans les conversations que j'ai eues séparément avec les représentants de l'Indonésie et avec ceux du "gouvernement provisoire du Timor oriental", j'ai mentionné le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 389 (1976), dans lequel il est demandé au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du Timor oriental. Le représentant permanent de l'Indonésie m'a répondu en réaffirmant ce qu'il avait déclaré aux 1909^{ème} et 1915^{ème} séances du Conseil de sécurité, à savoir que les "volontaires indonésiens" étaient en train de quitter le Timor oriental et que l'on comptait que cette opération se terminerait bientôt. Les représentants du "gouvernement provisoire" ont dit le 21 mai que le rapatriement des volontaires se poursuivait depuis février, mais que des unités se trouvaient toujours

dans certaines régions pour aider aux travaux de reconstruction, de concert avec des experts civils indonésiens.

4. La réaffirmation par le Conseil de sécurité du droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, a été l'un des principaux thèmes des consultations.

J'ai indiqué aux représentants du "gouvernement provisoire" que des rencontres avec les dirigeants des différents groupes timorais pourraient se révéler utiles avant que des décisions définitives ne soient prises quant aux modalités appropriées pour l'autodétermination. Il était évident que le choix ne serait vraiment libre que si tous les Timorais, dans les régions disputées comme à l'extérieur, avaient la garantie de pouvoir participer pleinement à la consultation et de solliciter sans entrave des appuis pour leurs positions respectives. A ce propos, j'ai demandé aux représentants du "gouvernement provisoire" de préciser ce qu'ils avaient voulu dire quand ils avaient déclaré devant le Conseil de sécurité que le "gouvernement provisoire" envisageait une procédure conforme à la loi 7/75, de juillet 1975, promulguée par le Gouvernement portugais (S/PV.1908, p. 74/75) et que les préparatifs en vue de la création d'une "Assemblée populaire", fondée sur la tradition et des élections, étaient déjà assez avancés (Ibid., p. 74/75; S/PV.1915, p. 28/30).

5. Lorsque nous nous sommes rencontrés le 21 mai, les représentants du "gouvernement provisoire" m'ont remis le texte anglais, établi par eux, de la loi No I/A.D.1976 portant création des "Assemblées populaires de Conselhos" et élargissement de la composition de l'"Assemblée populaire régionale" (voir appendice).

Les représentants du "gouvernement provisoire" ont précisé que ce texte avait été convenu par le "Conseil délibératif" le 2 avril 1976, avant qu'ils assistent au Conseil de sécurité, mais qu'il n'avait été promulgué qu'après leur retour à la fin d'avril.

La loi prévoyait que dans les zones rurales les représentants seraient choisis localement, sans qu'il s'agisse nécessairement de chefs de tribu, dans chacun des 13 districts (Conselhos) du Timor oriental. Les élections devaient avoir lieu dans la ville de Dili, sur la base du principe à chacun une voix. Il était prévu que les consultations dans les zones rurales prendraient fin le 24 mai et que les élections à Dili auraient lieu le 25 mai. Le 31 mai, une première assemblée devait se tenir à Dili. J'ai été informé également qu'un appel avait été lancé dans les termes suivants :

"Aux habitants du Timor oriental qui n'ont pas participé à la formation du gouvernement provisoire du Timor oriental et à sa lutte, et qui se cachent actuellement dans le pays et à l'étranger : ceux qui se trouvent dans le pays sont priés de se présenter à la plus proche municipalité de district et ceux qui se trouvent à l'étranger sont priés de rentrer au Timor oriental pour y exercer leur droit de se faire entendre lors de la consultation du peuple du Timor oriental qui aura lieu prochainement. Un sauf-conduit leur sera délivré par le gouvernement qui garantit leur sécurité."

J'ai été informé que cet appel avait été rendu public au Timor oriental et diffusé par radio à l'étranger. En outre, les Timorais qui se trouvent à l'étranger, bien qu'ils soient assurés de bénéficier d'un sauf-conduit s'ils souhaitent rentrer dans le pays, n'étaient pas obligés de venir voter en personne et pouvaient se faire inscrire sur les listes électorales et voter par lettre ou par télégramme.

6. Le "gouvernement provisoire" du Timor oriental maintient que son autorité s'étend maintenant à chacun des 13 districts du territoire et que l'on procède actuellement au retrait des volontaires indonésiens. Telle est également la position du Gouvernement indonésien.

Dans leurs déclarations au Conseil de sécurité (S/PV.1908, p. 76, S/PV.1909, p. 49, S/PV.1915, p. 31), les représentants du "gouvernement provisoire" avaient suggéré que votre Représentant spécial se rende à nouveau au Timor oriental. Lors des réunions que nous avons tenues par la suite à Genève, ils ont renouvelé cette suggestion et précisé que le Conseil de sécurité et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des 24) seraient également invités à se rendre au Timor oriental afin qu'ils puissent se rendre compte directement de la situation qui régnait dans le territoire et des aspirations de sa population. L'on a appris par la suite que le Conseil de sécurité, le Comité des 24 et le Secrétaire général seraient expressément invités à assister à la première réunion du "Conseil représentatif populaire du Timor oriental" devant se tenir à Dili le 31 mai (voir plus haut par. 5).

Le "gouvernement provisoire" a procédé à la création d'une "Assemblée populaire" en vertu de la loi du 2 avril 1976 mentionnée plus haut. Le 31 mai, cette "Assemblée" a décidé que le Timor oriental devait être intégré à l'Indonésie. Le 7 juin, une pétition contenant cette décision a été présentée au Président et au Parlement indonésiens. Ceux-ci ont décidé d'envoyer une mission aux fins d'évaluer sur place les vœux de la population du Timor oriental, tels qu'ils sont exprimés officiellement dans la pétition, de voir le territoire intégré à l'Indonésie (lettre du représentant permanent de l'Indonésie à Genève, en date du 12 juin 1976, réf. 019/DB/76).

Le 12 juin, j'ai reçu une invitation, formulée par le représentant permanent de l'Indonésie à Genève au nom de son gouvernement, de me rendre au Timor oriental le 24 juin en même temps que la mission qui devait être envoyée par le Gouvernement indonésien. J'ai été informé qu'une invitation analogue avait été adressée le 10 juin au Conseil de sécurité, au Comité des 24 et au Secrétaire général.

Dans le cas de cette dernière invitation comme de celle qui l'avait précédée, il a été décidé qu'il ne conviendrait pas que votre Représentant spécial y réponde étant donné que mon mandat découle expressément des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, et compte tenu des décisions prises par le Conseil de sécurité et le Comité des 24 au sujet des invitations analogues qui leur avaient été adressées.

Etant donné que ni le Conseil de sécurité ni le Comité des 24 n'ont accepté les invitations du "gouvernement provisoire" et du Gouvernement indonésien, aucun organe des Nations Unies n'a participé à ce processus (documents S/12104 et A/AC.109/526 et 527).

7. Du côté du FRETILIN, des communications ont été reçues, demandant, sans mentionner d'ailleurs aucune région précise, que je me rende d'urgence d'Australie au Timor oriental sur un navire placé sous le patronage de syndicats australiens. Toutefois, étant donné que le FRETILIN ne mentionnait aucune région précise et compte tenu des circonstances qui m'avaient empêché de me rendre en février dernier dans les régions tenues par le FRETILIN (par. 31 de l'annexe à votre rapport au Conseil de sécurité S/12011, du 12 mars 1976), je ne me suis pas trouvé en mesure d'accepter cette demande.

8. En raison des circonstances qui viennent d'être évoquées, il n'a pas été possible d'évaluer avec exactitude la situation existant actuellement au Timor oriental, plus particulièrement en ce qui concerne l'application des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité.

Appendice

Loi No 1/A.D. 1976 du "Gouvernement provisoire du Timor oriental" traduite à partir de la version anglaise remise au représentant spécial par des représentants du "gouvernement provisoire"

Article premier

Le peuple du Timor oriental est maître de son avenir et de son destin. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément aux principes de la démocratie est reconnu comme étant inaliénable et incontestable.

Article 2

Ce droit démocratique fondamental doit être appliqué conformément aux traditions et à la spécificité du peuple du Timor oriental, et s'entend donc d'un système représentatif reposant sur les principes du consensus et du consentement.

Article 3

Pour assurer sa représentativité à l'égard de l'ensemble du Timor oriental, l'organe représentant actuellement la région du Timor oriental, à savoir le Conseil délibératif du Timor oriental, qui a été établi en même temps que le Gouvernement provisoire du Timor oriental, doit être élargi de manière à comprendre des représentants de tous les conselhos.

Article 4

Les assemblées populaires de conselhos, au nombre de 13 conselhos, qui complètent la composition de l'organe représentatif régional du Timor oriental, doivent être constituées conformément aux principes du consensus et du consentement.

Article 5

Dans la capitale de Dili, les représentants aux assemblées populaires de conselhos et à l'assemblée populaire régionale seront élus conformément au principe à chacun une voix.

Article 6

Ces assemblées populaires, à leur niveau respectif et dans leur domaine de compétence respectif, ont des pouvoirs populaires souverains.

Article 7

Chaque assemblée populaire de conselho de région compte 15 à 20 membres, suivant le nombre de résidents dans la circonscription considérée.

Article 8

La formation des assemblées populaires de conselhos et l'élargissement de la composition de l'assemblée populaire régionale du Timor oriental devront être accomplis un mois au plus tard après la promulgation de la présente loi.

Article 9

a) Les membres de l'assemblée populaire sont élus parmi les personnes résidant dans la circonscription administrative (posto/conselho/région) intéressée conformément aux principes du consensus et du consentement et compte tenu des valeurs traditionnelles et culturelles existantes ou en voie de formation dans la circonscription.

b) L'assemblée populaire régionale, indépendamment des éminents citoyens du Timor oriental qui en sont membres, comprend aussi des représentants des conselhos, au nombre de deux ou trois, et doit compter des représentants des chefs tribaux, des rois et des représentants des groupes religieux.

Article 10

La présente loi est rédigée dans les formes légales le 2 avril 1976 et sanctionnée par le Conseil délibératif de la région du Timor oriental.

